

Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

10528/26
ADD 1

DELECT 98
PECHE 238

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3933 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../...DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures, les normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, les exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, les exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X et les exigences en matière de données relatives aux ports figurant aux annexes XI et XII

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3933 annex.

p.j.: C(2026) 3933 annex



Bruxelles, le 12.6.2026
C(2026) 3933 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../...DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures, les normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, les exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, les exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X et les exigences en matière de données relatives aux ports figurant aux annexes XI et XII

ANNEXE

Les annexes I, V, X, XI et XII du règlement (UE) 2018/975 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Normes de lestage des lignes

1. En ce qui concerne les systèmes à lests externes, les navires utilisent un régime de lestage des palangres qui permet d'obtenir une vitesse minimale démontrable d'immersion de la palangre de 0,3 mètre/seconde à une profondeur de 15 mètres pour l'engin. En particulier:

a) les lignes à lests externes dans la configuration du système espagnol et les trotilines utilisent des lests d'au moins 8,5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m s'ils sont faits de pierres, d'au moins 6 kg à des intervalles ne dépassant pas 20 m s'ils sont faits de ciment et d'au moins 5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m s'ils sont faits de métal massif;

b) les lignes à lests externes des palangres automatiques utilisent des lests d'au moins 5 kg à des intervalles ne dépassant pas 40 m et sont mises à l'eau à partir des navires de manière à éviter les tensions à l'arrière (une tension à l'arrière peut avoir pour effet de soulever hors de l'eau des sections de la palangre déjà déployées).

2. En ce qui concerne les navires utilisant des palangres à lests internes, celles-ci doivent avoir une âme en plomb d'au moins 50 g/m, couler immédiatement selon un profil linéaire et atteindre une vitesse d'immersion supérieure à 0,2 mètre/seconde.».

2. L'annexe V est modifiée comme suit:

1) à la section 1, le point iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) Numéro OMI»;

2) à la section 1, le point xix) est remplacé par le texte suivant:

«xix) Système de communication utilisé par le navire et numéros (par exemple, numéros INMARSAT A, B et C, TSACOM, VSAT ou STARLINK), qui sont impérativement compatibles avec ceux utilisés par le secrétariat de l'ORGPPS».

3. L'annexe X est modifiée comme suit:

1) à la section A.1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) Numéro OMI»;

2) à la section B.2, les points r) et s) suivants sont ajoutés:

«r) Date et heure de fin de la remontée (le moment où le filet est entièrement à bord) – TUC

s) Nombre de virages effectués avec panneaux en surface au cours du trait»;

3) à la section K.4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les méthodes de pêche doivent être décrites à l'aide des codes de la classification statistique internationale type des engins de pêche (CSITEP);»;

4) à la section O.1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) Numéro OMI»;

4. L'annexe XI est modifiée comme suit:

1) le titre de la section 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Total des captures détenues à bord».

5. L'annexe XII est modifiée comme suit:

1) les paragraphes 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Évaluation des captures déchargées (au cours de cette escale)

Espèce	Zone de capture FAO	État du produit	Quantité déclarée déchargée (kg)	Quantité déchargée (kg)	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée

5. Évaluation des captures détenues à bord

Espèce	Zone de capture FAO	État du produit	Quantité déclarée détenue à bord (kg)	Quantité détenue à bord (kg)	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée

6. Espèces gérées par l'ORGPPS reçues d'un transbordement (au cours de cette escale)

Espèce	Zone de capture FAO	État du produit	Quantité déclarée reçue (kg)	Quantité reçue (kg)	Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée

7. Examens et conclusions

Section:	Observations:
Examen des journaux de bord et d'autres documents:	
Conformité avec le(s) système(s) de documentation des captures applicable(s):	
Conformité avec le(s) système(s) d'informations commerciales applicable(s):	
Type d'engin à bord:	
Engin examiné ¹ :	
Conclusions des inspecteurs:	
Infractions manifestes (comprenant un renvoi aux instruments juridiques pertinents):	
Observations du capitaine du navire:	
Mesures prises:	
Signature du capitaine du navire:	

Signature de l'inspecteur:

¹ Examen, dans toute la mesure possible, de tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérification dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté.».